

PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée ORDINAIRE de la Société de transport de Lévis, tenue au 2175, chemin du Fleuve, à Lévis **le jeudi vingt-cinq (25) juin 2026 à 18h**

SONT PRÉSENTS :

M. Jean Leblond, président
M. Daniel Saindon, vice-président
M. Benoit Forget-Chiasson, administrateur
Mme Karine Lavertu, administratrice
M. Érik Bilodeau, administrateur
Mme Cindy Morin, représentante des usagers du T.A.
Mme Francine Marcoux, trésorière
M. Jean-François Carrier, directeur général et secrétaire
Mme Marjorie Guay, représentante des usagers du T.C.

EST ABSENT :

M. Jean Demers, administrateur

- ORDRE DU JOUR -

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Excuses des absences des administrateurs
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 28 mai 2026
5. Autorisation du renouvellement du contrat annuel de support et d'entretien du logiciel Hastus pour le service de transport régulier
6. Renouvellement du contrat pour le Régime d'assurance collective des employés de la STLévis
7. Adoption du règlement numéro 197 sur la gestion contractuelle de la Société de transport de Lévis
8. Adoption du règlement numéro 198 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et certaines délégations de la Société de transport de Lévis
9. Adoption des propositions d'amélioration / modification de service : période Automne 2026
10. Autorisation de l'avenant # 6 au mandat octroyé au Groupe SyBEL agissant à titre d'équipe multidisciplinaire pour la conception et la surveillance des travaux nécessaires à l'électrification du centre d'opération actuel
11. Autorisation de l'ordre de changement # 5 (ODC-5) au mandat octroyé à Construction Couture & Tanguay inc. pour les travaux de construction relatifs à l'installation des équipements, acquis en formule préachat, dans le cadre du projet d'électrification de 40 places au centre d'opération à Lévis

12.Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par obligations au montant de 5 892 000\$ qui sera réalisé le 16 juillet 2026

13.Affectation de soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés

14.Dépôt du certificat des responsabilités statutaires

15.Comptes payables

16.Points divers

16.a) Embauche de monsieur Éric Savard à titre de directeur général de la Société de transport de Lévis

17.Période de questions

18.Levée de l'assemblée

1. Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION 2026-068-

Il est proposé par monsieur Érik Bilodeau
Appuyé par monsieur Daniel Saindon
Et résolu unanimement

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du jeudi 25 juin 2026 soit adopté considérant l'ajout du sujet suivant au point 16 Divers :

16.a) Embauche de monsieur Éric Savard à titre de directeur général de la Société de transport de Lévis

Adoptée-

2. Période de questions

Aucune

3. Excuses des absences des administrateurs

RÉSOLUTION 2026-069-

ATTENDU QUE

l'article 19 de la loi sur les Sociétés de transport en commun stipule qu'un membre du conseil d'administration peut perdre son statut d'administrateur s'il fait défaut d'assister à deux (2) assemblées consécutives et qu'il n'est pas excusé de ses absences par le Conseil d'administration lors de la troisième assemblée qui suit ;

ATTENDU QUE madame Marjorie Guay a prévenu la trésorière et le secrétaire de ses absences lors des assemblées ordinaires du 30 avril et 28 mai 2026 ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration juge qu'il y a lieu d'excuser madame Marjorie Guay ;

Il est proposé par madame Karine Lavertu
Appuyé par monsieur Benoit Forget-Chiasson
Et résolu unanimement

QUE ce Conseil excuse les absences de madame Marjorie Guay lors des assemblées ordinaires du 30 avril et 28 mai 2026.

Adoptée-

4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 28 mai 2026

RÉSOLUTION 2026-070-

Il est proposé par monsieur Daniel Saindon
Appuyé par madame Cindy Morin
Et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 28 mai 2026 soit adopté tel que déposé.

Adoptée-

5. Autorisation du renouvellement du contrat annuel de support et d'entretien du logiciel Hastus pour le service de transport régulier

RÉSOLUTION 2026-071-

ATTENDU QUE l'implantation du système d'aide à l'exploitation et d'information aux voyageurs (SAEIV) a impliqué l'acquisition du logiciel Hastus (modules DailyCrew, Daily Vehicule, Crew, CrewOpt, ATP et Véhicule) du fournisseur GIRO inc. auquel est relié un contrat de support et d'entretien annuel ;

ATTENDU QUE le contrat annuel de support et d'entretien du logiciel inclut les mises à jour ainsi que les améliorations apportées périodiquement aux modules développés par GIRO ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c.-65.01) permet de conclure un contrat de gré à gré « lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou sur un brevet » ;

ATTENDU les recommandations des directions Planification et développement et Exploitation – qualité réseau du transport régulier à la Direction générale ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par madame Marjorie Guay
Appuyé par monsieur Benoit Forget-Chiasson
Et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la direction générale à renouveler le contrat annuel de support et d'entretien du logiciel Hastus auprès du fournisseur GIRO au montant de 115 075 \$ plus les taxes pour la période du 28 août 2026 au 27 août 2027.

Adoptée-

6. Renouvellement du contrat pour le Régime d'assurance collective des employés de la STLévis

RÉSOLUTION 2026-072-

ATTENDU le contrat d'assurance collective pour le Régime d'assurance collective des employés de la STLévis octroyé à Sun Life le 1^{er} juillet 2024 à la suite d'un appel d'offres public (résolution 2024-056) ;

ATTENDU QUE ce contrat a été octroyé pour une durée maximale de cinq (5) ans avec des taux garantis pour les 2 premières années, mais renouvelable annuellement à partir de la troisième année ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 5 du *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré* en vigueur à partir du 1^{er} avril 2026, un contrat d'assurance peut être attribué de gré à gré par une société de transport en commun ;

ATTENDU la recommandation de la Directrice des ressources humaines à la Direction générale ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale.

Il est proposé par madame Karine Lavertu
Appuyé par monsieur Daniel Saindon
Et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à renouveler le contrat pour le Régime d'assurance collective des employés de la STLévis conclu avec Sun Life pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Adoptée-

7. Adoption du règlement numéro 197 sur la gestion contractuelle de la Société de transport de Lévis

RÉSOLUTION 2026-073-

RÈGLEMENT NUMÉRO 197

Sur la gestion contractuelle de la Société de transport de Lévis

ATTENDU

l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2026, de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), qui a pour objet d'encadrer l'attribution des contrats par les organismes municipaux aux entreprises ainsi que la gestion de ces contrats dans le but de favoriser la concurrence et de promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics de façon à assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises ;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 7 de ladite loi, tout organisme municipal doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle qui prévoit des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de ses contrats ;

ATTENDU

la recommandation de la Direction des finances et de la Direction générale ;

Il est proposé par	monsieur Érik Bilodeau
Appuyé par	madame Marjorie Guay
Et résolu	unanimement

QUE le Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 197 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – OBJETS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
SECTION I - OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION	8
Article 1. Objets	8
Article 2. Champ d'application	8
SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
Article 3. Interprétation.....	9
Article 4. Règles particulières d'interprétation	9
Article 5. Terminologie	9
Article 6. Autres instances ou organismes	10
Article 7. Directive - directeur général	11
CHAPITRE II - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS	11
SECTION I - GÉNÉRALITÉS	11
Article 8. Interprétation.....	11
SECTION II - GRÉ À GRÉ.....	13
Article 9. Principes	13
SECTION III - DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE OUVERTE	13
Article 10. Contrats pouvant être conclus de gré à gré	13
Article 11. Rotation – Principes	13
Article 12. Rotation - Mesures	14
Article 13. Exceptions - Rotation	15
CHAPITRE III – NORMES ET MESURES	15
SECTION I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ	15
Article 14. Document d'information.....	15
Article 15. Mesures	15
Article 16. Autres normes et mesures	16
SECTION II - TRUQUAGE DES OFFRES	16
Article 17. Sanction si collusion	16
SECTION III - LOBBYISME	16
Article 18. Devoir d'information des membres du conseil et employés	16
Article 19. Formation.....	17

Article 20.	Déclaration – communication d’influence	17
SECTION IV - INTIMIDATION, TRAFIC D’INFLUENCE OU CORRUPTION		17
Article 21.	Dénonciation	17
Article 22.	Déclaration – gestion d’intimidation, trafic d’influence ou corruption	17
SECTION V - CONFLITS D’INTÉRÊTS		18
Article 23.	Dénonciation	18
Article 24.	Déclaration – comité de sélection	18
Article 25.	Intérêt pécuniaire minime	18
SECTION VI - ACQUISITION RESPONSABLE		18
Article 26.	Objectifs	18
Article 27.	Autres mesures	19
SECTION VII - ENTREPRISE LOCALE		19
Article 28.	Achat local	19
SECTION VIII - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE		20
Article 29.	Responsable	20
Article 30.	Questions des soumissionnaires	20
Article 31.	Dénonciation	20
SECTION IX - MODIFICATION D’UN CONTRAT		21
Article 32.	Modification - Contrat visé au Titre III de la <i>LCOM</i>	21
Article 33.	Autres contrats	21
Article 34.	Réunions de chantier	21
CHAPITRE IV – CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION		21
Article 35.	Contrat – fourniture de services – membre du conseil	21
Article 36.	Contrat d’acquisition ou de location de biens – membre du conseil	22
CHAPITRE V – SANCTIONS		22
Article 37.	Sanctions - <i>LCOM</i>	22
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES		22
Article 38.	Application du présent règlement	22
Article 39.	Publication	22
Article 40.	Remplacement et entrée en vigueur	22
ANNEXE 1 DOCUMENT D’INFORMATION		23
ANNEXE 2 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE		25
ANNEXE 3 DÉCLARATION DU MEMBRE D’UN COMITÉ DE SÉLECTION OU DU SECRÉTAIRE		26
ANNEXE 4 FORMULAIRE – ATTRIBUTION D’UN CONTRAT		27

**RÈGLEMENT NUMÉRO 197 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS**

**CHAPITRE I – OBJETS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS
INTERPRÉTATIVES**

SECTION I - OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1. OBJETS

Le présent règlement a pour objets :

- 1° de prévoir des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des contrats de la Société lorsque ces derniers sont conclus avec une entreprise;
- 2° de prévoir des règles d'attribution des contrats visés aux Chapitres V du Titre III de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM)* lorsqu'ils comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 *LCOM*;
- 3° de prévoir les situations où un membre du conseil d'administration ou une entreprise dans laquelle il a un intérêt peut conclure un contrat avec la Société, conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'attribution et à la gestion d'un contrat attribué par la Société à une entreprise. Il prévoit des normes et mesures, selon certaines catégories de contrats, dont ceux qui :

- 1° comportent une dépense, même s'ils ne sont pas assujettis à une mesure de mise en concurrence obligatoire;
- 2° de par leur nature, ne sont pas assujettis à aucune procédure particulière de mise en concurrence;
- 3° ne sont pas visés par le Titre III (attribution de certains contrats des organismes municipaux) de la *LCOM*.

Il s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil de la Société ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Société.

SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3. INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des organismes municipaux, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger.

ARTICLE 4. RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- 1° de façon restrictive ou littérale;
- 2° comme restreignant la possibilité pour la Société de contracter de gré à gré, dans les cas où la Loi ou un règlement lui permet de le faire.

Les normes et mesures prévues au présent règlement doivent également s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que leur mise en œuvre soit proportionnelle en tenant compte, selon le cas, de la nature ou du montant de la dépense du contrat à intervenir, des coûts pour l'administration de la Société, du temps exigé par ces démarches, ainsi que de l'intérêt public.

Il est privilégié que le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 et auquel réfère l'article 12 soit complété, dans la mesure du possible, lorsqu'il s'agit d'un contrat visé à la section III du chapitre II. Cette annexe peut par ailleurs être utilisée, en tout ou en partie, comme outil d'analyse d'un dossier. Le responsable d'un contrat peut utiliser tout autre document qu'il jugera utile pour respecter les règles prévues à la loi et au présent règlement, tel qu'une fiche de prise de décision soumise au conseil, toute autre grille d'analyse ou document autre qu'il jugera approprié.

ARTICLE 5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Entreprise »	Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.
« Procédure de mise en concurrence » :	Procédure ouverte ou sur invitation écrite exigée par les articles 29 et 30 <i>LCOM</i> ou un règlement adopté en vertu de cette Loi. Sont exclus de l'expression « procédure de mise en concurrence », les demandes de prix ou les appels de propositions qui sont formulés lorsqu'aucune procédure n'est requise par la Loi ou par le présent règlement.
« LCOM » :	<i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i> (RLRQ, c. C-65.01) ou, selon le cas et les circonstances, tout règlement adopté en vertu de cette Loi.
« LERM » :	<i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (RLRQ, c. E-2.2).
« Soumissionnaire » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'une procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 6. AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Société reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement soit, notamment :

- 1^o toute instance visant à intervenir dans le cas de gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption et de truquage des offres dont, notamment, dans le contexte de l'application de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*;
- 2^o le Commissaire au lobbyisme dans le contexte de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette Loi;
- 3^o l'Autorité des marchés publics conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

Le présent règlement ne peut également avoir pour effet de limiter ou de restreindre les obligations des membres du conseil et des employés de la Société à l'égard des règles d'éthiques et de déontologie qui s'appliquent à eux, que ce soit à même un règlement adopté par la Société ou la Ville de Lévis, pour les membres du conseil

d'administration qui siègent au conseil de la Ville ou de celles qui découlent, le cas échéant, de leurs contrats de travail et de leurs obligations prévues au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 7. DIRECTIVE - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général peut mettre en place toute directive qu'il jugera appropriée afin de guider les fonctionnaires et employés de la Société soit qui disposent du pouvoir de conclure des contrats et de dépenser au nom de la Société ou qui formulent des recommandations au conseil quant à l'attribution du contrat en lien avec la mise en œuvre du présent règlement et aux bonnes pratiques liées à la gestion contractuelle.

Toute directive donnée par le directeur général à cet égard doit être considérée comme un guide, sans restreindre la discrétion éventuelle de la Société d'accorder des contrats de gré à gré, lorsque cela est jugé approprié et que la Loi ou le présent règlement l'autorise.

CHAPITRE II - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8. INTERPRÉTATION

La Société doit respecter les règles d'attribution des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *LCOM*. De façon plus particulière, elle :

- 1° procède sur invitation écrite, lorsque la Loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose une telle procédure, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- 2° procède par procédure ouverte dans tous les cas où une procédure ouverte est imposée par la Loi ou par un règlement adopté en vertu de la Loi;
- 3° peut procéder de gré à gré dans les cas où la Loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Dans ce cas, la Société dispose de toute la discrétion nécessaire pour fixer les règles applicables au processus choisi, le cas échéant.

Ainsi, rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

- 1° de limiter la possibilité pour la Société d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par procédure ouverte, sur invitation écrite ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- 2° d'obliger la Société, lorsqu'elle peut ainsi procéder de gré à gré, mais qu'elle choisit de procéder par procédure ouverte, sur invitation écrite, demande de

prix ou appel de propositions, à respecter les règles prévues à la *LCOM* à l'égard d'un tel processus, notamment quant à l'utilisation ou non d'un système d'évaluation globale des critères ou de connaissance différée du prix, quant au délai pour recevoir les offres, quant à l'obligation d'accorder le contrat à la personne qui a soumis le prix le plus bas, etc.

SECTION II - GRÉ À GRÉ

ARTICLE 9. PRINCIPES

Pour certains contrats, la Société n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (procédure ouverte ou sur invitation écrite). Il s'agit, notamment, des contrats :

- 1° qui, de par leur nature, ne sont assujettis à aucune procédure de mise en concurrence (contrats autres que des contrats d'approvisionnement, de construction, de services et de partenariat) tels que, notamment, mais sans s'y limiter, ceux visant à procurer un revenu à la Société, ceux relatifs à l'acquisition, la location ou la vente d'un immeuble, etc.;
- 2° expressément exemptés du processus de procédure ouverte ou sur invitation écrite que ce soit par la Loi, un règlement ou par une autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment, sans s'y limiter :
 - a) les cas énumérés à l'article 33 *LCOM*;
 - b) les contrats énumérés au *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré*.
- 3° de construction, d'approvisionnement, de services (incluant les services professionnels) et de partenariat, qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$ ou ceux visés à la section III.

Dans ces cas, la Société peut procéder de gré à gré en considérant le cadre légal qui la régit, compte tenu de la nature du contrat.

SECTION III - DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE OUVERTE

ARTICLE 10. CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Peut être conclu de gré à gré par la Société, tout contrat visé à l'article 11 *LCOM* qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 *LCOM*.

ARTICLE 11. ROTATION – PRINCIPES

La Société favorise, si possible, la rotation parmi les éventuels cocontractants, à l'égard des contrats qui peuvent être attribués de gré à gré en vertu de l'article 10. La Société, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- 1° le degré d'expertise nécessaire;

- 2° la qualité des travaux, services ou biens déjà exécutés, dispensés ou livrés à la Société;
- 3° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture de biens ou à la dispense de services;
- 4° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 5° les modalités de livraison;
- 6° les services d'entretien;
- 7° l'expérience et la capacité financière requises;
- 8° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- 9° le fait que le cocontractant ait un établissement sur le territoire de la Société;
- 10° la durée de vie des travaux ou biens;
- 11° les coûts devant être assumés, dans le futur, par la Société, selon la nature des travaux ou des biens;
- 12° tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 12. ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Société applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- 1° les éventuels cocontractants sont identifiés avant d'attribuer le contrat. Si le territoire de la Société compte plus d'un cocontractant, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- 2° une fois les éventuels cocontractants identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration. Constitue ici une mesure visant à favoriser la rotation, le fait de demander des prix ou de formuler un appel de propositions auprès de différents cocontractants;
- 3° la Société peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les éventuels cocontractants susceptibles de répondre à ses besoins;
- 4° à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que

l'on retrouve à l'Annexe 4 ou tout autre document similaire lui permettant de documenter le dossier;

- 5° pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les éventuels cocontractants, la Société peut également constituer une liste de cocontractants. La rotation entre les éventuels cocontractants apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve des principes que l'on retrouve à l'article 11 ou de tout autre motif lié à la saine administration.

ARTICLE 13. EXCEPTIONS - ROTATION

Les mesures de rotations visées prévues à la présente section ne s'appliquent pas aux contrats qui, par l'effet de la Loi, peuvent être attribués de gré à gré dont, notamment :

- 1° les contrats visés à l'article 33 LCOM;
- 2° les contrats identifiés au *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré*.

CHAPITRE III – NORMES ET MESURES

SECTION I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 14. DOCUMENT D'INFORMATION

La Société doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 15. MESURES

Lorsque la Société choisit d'attribuer un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- 1° Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des membres du conseil et employés) et 19 (Formation);
- 2° Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- 3° Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- 4° Acquisition responsable
 - Mesure prévue à la section VI du présent chapitre (Objectifs);
- 5° Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 32 (Modification d'un contrat).

ARTICLE 16. AUTRES NORMES ET MESURES

Pour les contrats autres que ceux identifiés à l'article 11 de la *LCOM*, la Société s'assure de respecter le cadre légal qui la régit, et ce, selon la catégorie de contrat visée. Lorsqu'il s'agit d'un contrat pour lequel des obligations particulières sont prévues pour le cocontractant, la Société prend les moyens appropriés pour s'assurer, selon la nature et l'objet du contrat, que ces obligations sont respectées, tel que, sans s'y limiter :

- 1° toute mesure de reddition de compte qui sera jugée appropriée de façon à s'assurer que les fonds publics soient utilisés aux fins auxquels ils étaient destinés;
- 2° lorsque c'est légalement requis, informer le cocontractant de ses obligations eu égard au respect de certaines règles prévues à la *LCOM* soit, plus particulièrement, celles relatives à l'intégrité des entreprises.

SECTION II - TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 17. SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents de procédure de mise en concurrence, une disposition prévoyant la possibilité pour la Société de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

SECTION III - LOBBYISME

ARTICLE 18. DEVOIR D'INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET EMPLOYÉS

Lorsqu'il estime qu'il est possible qu'à l'égard d'une situation, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* peut s'appliquer, tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin de se voir attribuer un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et de tout code de déontologie adopté en vertu de cette Loi.

ARTICLE 19. FORMATION

La Société favorise la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 20. DÉCLARATION – COMMUNICATION D'INFLUENCE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Société, au plus tard avant l'attribution du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la Loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

ARTICLE 21. DÉNONCIATION

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Société doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Société, fait cette dénonciation au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite au directeur des finances. Lorsqu'ils sont tous susceptibles d'être impliqués, la dénonciation est faite au président. La personne de la Société qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 22. DÉCLARATION – GESTION D'INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Société, au plus tard avant l'attribution du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Société. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V - CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 23. DÉNONCIATION

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Société, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doivent dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Société.

Tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Société, fait cette dénonciation au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite au directeur des finances. S'ils sont tous susceptibles d'être impliqués, la dénonciation est faite au président. La personne de la Société qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 24. DÉCLARATION – COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque la Société utilise un système d'évaluation globale des critères ou un système de connaissance différée du prix, tout membre du comité de sélection et le secrétaire du comité doivent déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Société, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection ou de secrétaire. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

ARTICLE 25. INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI - ACQUISITION RESPONSABLE

ARTICLE 26. OBJECTIFS

La Société favorise, si possible, l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) dans le cadre de l'attribution de tout contrat attribué sans avoir recours à la procédure de mise en concurrence. La Société, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les objectifs suivants, en tenant compte cependant d'une saine gestion des fonds publics, de la nature du contrat et des délais inhérents à son attribution soit:

- 1° favoriser l'achat de biens et services qui contribuent à la protection de l'environnement et à la réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre;
- 2° privilégier les biens durables, écoresponsables, recyclables ou compostables, réutilisables, en limitant les emballages superflus;
- 3° privilégier les biens composés en totalité ou partiellement de composantes recyclées ou remis à neuf;
- 4° tenir compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux liés à l'achat de biens et de services;
- 5° favoriser les entreprises d'économie sociale, dans le respect des lois et règlements applicables;
- 6° favoriser le réemploi des biens;
- 7° favoriser des produits certifiés équitables par des organismes reconnus, dans le respect des lois et règlements applicables.

ARTICLE 27. AUTRES MESURES

Lorsque la Société procède à l'attribution d'un contrat suite à une procédure de mise en concurrence, elle considère, selon la nature du contrat, la possibilité d'ajouter, dans les documents contractuels, l'un ou l'autre des objectifs prévus à l'article 26.

La Société s'assure alors que le cadre légal qui la régit est respecté, en tenant compte de ces objectifs. Elle peut utiliser tout moyen prévu à la *LCOM* pour rencontrer ces objectifs dont, notamment, d'accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle.

SECTION VII - ENTREPRISE LOCALE

ARTICLE 28. ACHAT LOCAL

Aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré, la Société doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où une entreprise, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

La Société, dans la prise de décision quant à l'attribution d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de

rotation des éventuels cocontractants et plus spécifiquement prévus aux articles 11 et 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article s'applique sous réserve de tout règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire édicté conformément au dernier alinéa de l'article 8 de la *LCOM*. En cas d'incompatibilité entre le présent article et ce règlement, le règlement édicté en vertu du dernier alinéa de l'article 8 *LCOM* prévaut.

SECTION VIII - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

ARTICLE 29. RESPONSABLE

Toute procédure de mise en concurrence identifie un responsable. Toute personne doit s'adresser à ce responsable pour obtenir toute information ou des précisions relativement à la procédure de mise en concurrence et au contenu des documents d'appel d'offres transmis ou publiés.

ARTICLE 30. QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de la procédure de mise en concurrence compile les questions posées et demandes d'équivalence soumises par toute personne. Il est de sa responsabilité de publier, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que toutes les personnes s'étant procuré les documents d'appel d'offres obtiennent les réponses aux questions ou demandes posées par les autres.

Le responsable a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse. Il peut les regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires sous forme de la publication d'un addenda.

ARTICLE 31. DÉNONCIATION

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Société, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de mise en concurrence et de la gestion du contrat qui en résulte.

Tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Société, fait cette dénonciation au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite au directeur des finances. S'ils sont susceptibles d'être tous impliqués, la dénonciation est faite au président. La personne de la Société qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION IX - MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 32. MODIFICATION - CONTRAT VISE AU TITRE III DE LA LCOM

Tout contrat visé au Titre III de la *LCOM* ne peut être modifié que dans la mesure où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Aux fins du premier alinéa, la Société prend en compte :

- 1° le fait que le contrat pouvait être accordé, par la Loi ou le présent règlement, de gré à gré et que malgré les modifications, il peut toujours l'être;
- 2° ce qui pouvait être raisonnablement anticipé ou connu au moment où le contrat a été attribué;
- 3° tout autre élément inhérent à la nature du contrat et son déroulement dans le meilleur intérêt public, en tenant compte notamment des principes prévus à l'article 1 de la *LCOM*.

ARTICLE 33. AUTRES CONTRATS

Tout autre contrat attribué par la Société, autres que ceux visés à l'article 32, peut être modifié, dans la mesure où :

- 1° cette modification est justifiée et fait l'objet d'une recommandation favorable par la personne responsable de la gestion du contrat;
- 2° que cette modification respecte le cadre légal qui régit la Société compte tenue de la nature du contrat.

ARTICLE 34. RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Société favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV – CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35. CONTRAT – FOURNITURE DE SERVICES – MEMBRE DU CONSEIL

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 305.0.1 *LERM* sont respectées, la Société peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la Société avec un membre du conseil ou avec une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'attribution de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la Société, les informations prévues au 8^e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

ARTICLE 36. CONTRAT D'ACQUISITION OU DE LOCATION DE BIENS – MEMBRE DU CONSEIL

La Société peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt dans la mesure où :

- 1° les conditions prévues à l'article 305.0.1 *LERM* sont rencontrées; et
- 2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* (RLRQ, c. C-19, r. 2.1).

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'attribution de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la Société, les informations prévues au 8^e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

CHAPITRE V – SANCTIONS

ARTICLE 37. SANCTIONS - LCOM

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Société de formuler une plainte pour que soit intenté tout recours prévu au Titre V de la *LCOM*.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 38. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général.

ARTICLE 39. PUBLICATION

Une copie du présent règlement est publiée sur le site Internet de la Société.

ARTICLE 40. REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Il remplace tout autre règlement portant sur le même objet, dont *Règlement no 149 concernant la gestion contractuelle de la Société de transport de Lévis*.

ADOPTÉ À LÉVIS
ce 25 juin 2026

Jean Leblond
Président

Jean-François Carrier
Secrétaire

ANNEXE 1
DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)

(Article 14 du *Règlement numéro 197 sur la gestion contractuelle*
de la Société de transport de Lévis)

La Société a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des normes et mesures pour l'attribution et l'exécution de contrats par la Société, lorsque ces derniers sont conclus avec une entreprise, tel que définie au Règlement.

Ce règlement peut être consulté :

- en cliquant sur le lien ci-après : <https://www.stlevis.ca/stlevis/reglements-et-politiques>;
- en requérant une copie au siège social de la Société, soit au 1100, rue St-Omer à Lévis, aux heures d'ouverture du bureau.

Ce règlement vise à respecter les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01) et de son objet soit, de « *favoriser la concurrence et à promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics de façon à assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises.* »

Le Règlement prévoit ainsi, en plus de tout autre loi et règlement applicable à la Société, aux membres du conseil et aux employés municipaux, des normes et mesures visant à :

- 1° favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2° assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette Loi;
- 3° prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4° prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- 5° favoriser l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*;
- 6° prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7° encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 8° favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 *LCOM*;

- 9° les contrats qui peuvent être accordés à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, en application de l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*;
- 10° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré.

Toute personne qui entend contracter avec la Société est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès de gestion.appel-offres@stlevis.ca si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général à l'adresse courriel plaintecontrat@stlevis.ca. Ce dernier verra, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la Loi, le cas échéant;
- c) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Société dans la cadre de la présente procédure de mise en concurrence;
- d) Je comprends que je devrai fournir à la Société ou à toute autre personne qu'elle pourra identifier, toute information relative à la préparation de la présente soumission s'il était porté à la connaissance de la Société un ou des faits qui iraient à l'encontre de la présente déclaration. Je comprends que ces faits pourraient constituer un motif de rejet de ma soumission ou celle de l'entreprise que je représente.

ET J'AI SIGNÉ :

À _____

ce ____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3
DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION OU DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné(e),

(membre du comité de sélection ou secrétaire)

relativement à _____
(identifier le contrat)

déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Société, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection ou de secrétaire.

ET J'AI SIGNÉ

À

Ce

ANNEXE 4

FORMULAIRE – ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Note : ce formulaire doit être complété, au meilleur de la connaissance du responsable de l'attribution du contrat.

Compte tenu de la nature du contrat ou du cadre légal qui régit la Société, il est possible que certaines sections (ou lignes) n'aient pas à être complétées.

Il s'agit ici d'un outil permettant au responsable lié à l'attribution du contrat ou qui doit faire une recommandation à cet égard, de documenter et de conserver les informations utiles aux étapes précontractuelles. D'autres documents au dossier peuvent éventuellement venir compléter les informations qui y sont colligées.

Est joint au présent document un exemple de formulaire qui pourra être complété concernant certaines entreprises avec lesquelles la Société envisage contracter de gré à gré ou procéder par voie d'invitation écrite.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE CONTRAT	
Objet	
Titre du projet (le cas échéant)	
Nom du responsable	
Consultant (le cas échéant)	
BESOINS	
Description du besoin	
Justification	

Autres solutions envisagées	
Durée du contrat	
AUTRES INFORMATIONS RECUEILLIES (BESOINS ET ESTIMATION)	
Vérification – autres organismes municipaux	
Autres documents consultés	
Recommandations – consultants	
Autres	
COÛTS ESTIMÉS ET FINANCEMENT	
Coûts estimés	

Justification (indiquer ici les méthodes de calcul utilisées et les variables prises en compte, tel que les frais d'entretien, d'opération, la durée, etc.)	
Financement prévu	
ANALYSE DU MARCHÉ	
Région visée	
Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable ?	Oui ☐ Non ☐
Justification	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	

Autres informations pertinentes	
STRATÉGIE CONTRACTUELLE	
Publication préalable d'un avis d'intérêt (le cas échéant)	
Procédure sur invitation écrite ☐	
Procédure ouverte (préciser quel mode d'adjudication) ☐	
SITUATION PARTICULIÈRE D'UN CONTRAT ATTRIBUÉ DE GRÉ À GRÉ	
Dans le cas d'un contrat attribué de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées ?	Oui ☐ Non ☐
Si oui, quelles sont les mesures concernées ?	
Si non, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?	

Dans le cas d'un contrat attribué de gré à gré, les objectifs du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser l'acquisition responsable sont-ils respectés ?		
Si oui, quels sont les objectifs concernés ?		
Si non, pour quelle raison l'acquisition responsable n'est-elle pas envisageable ?		
AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES		
AUTRES INFORMATIONS		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

[Indiquer ici tout document pertinent à l'analyse]

INFORMATION RELATIVE À UNE ENTREPRISE	
(À compléter à l'égard d'une entreprise qui se voit attribuer un contrat de gré à gré ou qui est invitée à soumettre une offre)	
Nom de l'entreprise :	
NEQ :	
Nom du représentant :	
Courriel :	
Vérification au Registre des entreprises non admissibles (RENA)	Oui ☐ Non ☐
Attestation - Revenu Québec (contrat de construction)	Oui ☐ Non ☐
Conformité – Charte de la langue française	Oui ☐ Non ☐
Déclaration d'intégrité ou autorisation – AMP	Oui ☐ Non ☐
Dispositions législatives ou réglementaires (procédure d'attribution)	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

Adoptée-

8. Adoption du règlement numéro 198 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et certaines délégations de la Société de transport de Lévis

RÉSOLUTION 2026-074-

RÈGLEMENT NUMÉRO 198

Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et certaines délégations de la Société de transport de Lévis

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2026, de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), qui a pour objet d'encadrer l'attribution des contrats par les organismes municipaux aux entreprises ainsi que la gestion de ces contrats dans le but de favoriser la concurrence et de promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics de façon à assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises ;

ATTENDU QU' qu'une réforme des règlements existants était nécessaire afin de les adapter aux nouvelles dispositions législatives encadrant les sociétés de transport en commun ;

ATTENDU la recommandation de la Direction des finances et de la Direction générale ;

Il est proposé par	monsieur Benoit Forget-Chiasson
Appuyé par	monsieur Érik Bilodeau
Et résolu	unaniment

QUE le Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT N° 198 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET
CERTAINES DÉLÉGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	36
Article 1. Objets.....	36
Article 2. Interprétation du texte.....	36
CHAPITRE II – CONTRÔLE ET SUIVIS BUDGÉTAIRES	36
SECTION I – PRINCIPES	36
Article 3. Affectation des crédits	36
Article 4. Vérification des crédits disponibles.....	37
SECTION II – MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET VARIATION	37
Article 5. Modalités de vérification.....	37
Article 6. Insuffisance de crédits	37
Article 7. Variation budgétaire	37
Article 8. Suivi – Règlement.....	37
SECTION III – ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT.....	38
Article 9. Autorisation	38
Article 10. Préparation du budget.....	38
SECTION IV – DÉPENSES PARTICULIÈRES	38
Article 11. Exceptions – Vérification des crédits	38
SECTION V – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES.....	39
Article 12. Responsable d'activité budgétaire – Suivi de son budget	39
Article 13. Disposition de la Loi	39
CHAPITRE III – DÉLÉGATION	39
SECTION I – POUVOIR DE PASSER DES CONTRATS ET DE DÉPENSER AU NOM DE LA SOCIÉTÉ..	39
Article 14. Délégation - Contrats et autorisation de dépenser	39

Article 15. Conditions.....	41
SECTION II – AUTRE DÉLÉGATION – CONTRATS_.....	41
Article 16. Embauche et ressources humaines	41
Article 17. Délégation – Procédure préalable.....	42
Article 18. Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le conseil municipal.....	42
Article 19. Situation d’urgence	43
Article 20. <i>Loi sur l’Autorité des marchés publics</i>	43
Article 21. Comité de sélection	43
SECTION III – AUTRE DÉLÉGATION	43
Article 22. Immatriculation, permis et licences	43
SECTION IV – REDDITION DE COMPTES_	43
Article 23. Listes au conseil	43
CHAPITRE IV – DISPOSITION DIVERSES	44
Article 24. Situation particulière – vacances au conseil	44
Article 25. Subventions	44
Article 26. Chèque et virements bancaires	44
CHAPITRE V – DISPOSITION FINALES	45
Article 27. Remplacement	45
Article 28. Entrée en vigueur	45

RÈGLEMENT N° 198 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET CERTAINES DÉLÉGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Objets

Le présent règlement a pour objets :

- 1° D'établir les règles de contrôle et de suivi budgétaires afin, notamment, de garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense.
- 2° De prévoir différentes délégations à tout fonctionnaire ou employé de la Société, conformément au cadre légal qui la régit.

Article 2. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant la Société, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger. Il ne peut également avoir pour effet de limiter tout pouvoir accordé au président ou à tout autre employé de la Société lorsque la Loi l'autorise expressément à accorder un contrat et à engager des dépenses au nom de cette dernière.

CHAPITRE II – CONTRÔLE ET SUIVIS BUDGÉTAIRES

SECTION I – PRINCIPES

Article 3. Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Société doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 1° L'adoption, par le conseil, du budget annuel ou d'un budget supplémentaire.
- 2° L'adoption, par le conseil, d'un règlement d'emprunt.
- 3° L'adoption, par le conseil, d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, de surplus accumulé, ou de fonds réservés.

Article 4. Vérification des crédits disponibles

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un fonctionnaire ou un employé autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, après vérification que des crédits suffisants sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité des crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Société ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du conseil de la Société, une confirmation de la disponibilité des crédits doit être obtenue, avant la prise de décision, conformément à toute directive administrative édictée à cet effet, le cas échéant.

SECTION II – MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET VARIATION

Article 5. Modalités de vérification

La vérification de disponibilité des crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Société.

Article 6. Insuffisance de crédits

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par toute décision que le conseil pourrait avoir prise à cet effet, le directeur général ou le directeur des finances, le cas échéant, doit procéder selon ce qui est autorisé par l'article 7 ou, à défaut, suivant ce qui est indiqué à la Section V.

Article 7. Variation budgétaire

Chaque responsable d'activités budgétaires doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, un virement de fonds entre les postes prévus au budget est permis, aux seules conditions suivantes :

- 1° Ce transfert peut être effectué uniquement par le directeur des finances ou toute autre personne autorisée par lui;
- 2° Il ne peut être effectué qu'à l'intérieur du budget adopté dans les limites de ce que prévoit le deuxième alinéa de l'article 119 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01).

À défaut d'être dans la situation et aux conditions prévues au premier alinéa, le responsable de l'activité budgétaire concerné doit faire part au directeur général ou, le cas échéant, au directeur des finances, de toute situation qui démontrerait une insuffisance de crédits à l'égard d'une dépense à venir, lequel devra aviser le conseil, conformément à la Section V.

Article 8. Suivi – Règlement

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement. Il doit présenter au conseil, s'il le juge approprié, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif

l'affectant. Cette obligation du directeur général ne restreint pas la possibilité pour le conseil d'apporter toute modification qu'il jugera appropriée au présent règlement.

Le directeur général, de concert avec le directeur des finances, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Société.

SECTION III – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 9. Autorisation

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 10. Préparation du budget

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement, qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général de la Société ou, en son absence, le directeur des finances doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION IV – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 11. Exceptions – Vérification des crédits

Malgré toute autre disposition prévue au présent chapitre, les dépenses suivantes peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits :

- 1° Les dépenses pour les services d'utilité publique tels qu'électricité, chauffage et télécommunications.
- 2° Les dépenses inhérentes aux conditions de travail des employés ou à la rémunération des membres du conseil d'administration, incluant toute contribution aux assurances, fonds de pension, rémunération, autres avantages sociaux, remise des diverses retenues sur les salaires, etc.
- 3° Toute somme due par la Société à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou contractuelle.
- 4° Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Société.
- 5° Les coûts relatifs à l'immatriculation des véhicules et au carburant.
- 6° Les frais de services bancaires.
- 7° Les intérêts sur une dette à court terme.

8° Les primes d'assurances.

9° Toutes autres dépenses de même nature et qui sont nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement de la Société.

SECTION V – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 12. Responsable d'activité budgétaire – Suivi de son budget

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue au budget.

Si un excédent ne peut se résorber par un virement de fonds, selon ce qui est indiqué à l'article 7, le directeur général de la Société ou, en son absence, le directeur des finances, doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre toute proposition pour que des crédits additionnels soient affectés, conformément au cadre légal qui régit la Société.

Article 13. Dispositions de la Loi

Le directeur général ou toute autre personne identifiée à la Loi ou désignée par le conseil, doit, sur demande, préparer et déposer au conseil toute reddition de comptes ou états portant sur les revenus et les dépenses de la Société, selon ce que prévoit la Loi ou selon ce que requiert le conseil, dans les délais prescrits.

CHAPITRE III – DÉLÉGATION

SECTION I – POUVOIR DE PASSER DES CONTRATS ET DE DÉPENSER AU NOM DE LA SOCIÉTÉ

Article 14. Délégation – Contrats et autorisation de dépenser

Le Conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses au nom de la Société, de la façon suivante et ce, peu importe le type de contrats, sous réserve de l'article 15 :

Catégorie de contrat	Montant maximum	Fonctionnaire ou employé autorisé
Approvisionnement	Tout contrat qui n'entraîne pas une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>	Directeur général ou, en son absence, le directeur des finances.
	25 000\$	Directeur et contremaître à l'entretien, uniquement pour l'acquisition de pièces pour maintenir les inventaires requis pour l'opération du parc d'autobus, incluant les composantes de ces derniers.
	5 000\$	Directeur de services
Contrat de services (autre que services professionnels)	Tout contrat qui n'entraîne pas une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>	Directeur général ou, en son absence, le directeur des finances.
	5 000\$	Directeur de services
Contrat de services professionnels	Tout contrat qui n'entraîne pas une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>	Directeur général ou, en son absence, le directeur des finances.
	5 000\$	Directeur de services

Catégorie de contrat	Montant maximum	Fonctionnaire ou employé autorisé
Règlement hors cour (transaction – article 2631 C.c.Q.)	Tout contrat qui n'entraîne pas une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>	Directeur général ou, en son absence, le directeur des finances.
	5 000\$	Directeur des finances ou directrice des ressources humaines

Les montants qui apparaissent au tableau ci-haut sont des montants qui s'appliquent à chaque contrat, incluant les taxes applicables.

Article 15. Conditions

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 14 est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Au respect des dispositions sur le contrôle et le suivi budgétaires de la Société.
- 2° Au respect des règles d'attribution de contrats par la Société.
- 3° Au respect de toute politique, directive ou règlement portant sur la gestion contractuelle adopté par le conseil.
- 4° Sous réserve du deuxième alinéa, la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doivent alors être autorisés par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant.

Malgré ce qui précède, le fonctionnaire ou employé bénéficiant d'un pouvoir de dépenser peut contracter et engager une dépense au-delà de l'exercice financier courant, dans la mesure où il s'agit d'une dépense récurrente ou inévitable en raison de la nature du contrat. Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé concerné doit s'assurer, lors de la préparation du budget, d'en faire état au directeur général ou, en son absence, au directeur des finances, conformément à l'article 10.

SECTION II – AUTRE DÉLÉGATION – CONTRATS

Article 16. Embauche et ressources humaines

Le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur des finances, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin.

Le présent règlement ne peut restreindre le droit du directeur général, dans son rôle de planifier, d'organiser, de diriger et de contrôler les activités de la Société, de mettre en place toute directive ou politique qu'il juge appropriée.

Article 17. Délégation – Procédure préalable

Le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur des finances, lorsqu'il s'agit d'un contrat devant être attribué par le conseil :

- 1° Le choix du mode d'attribution d'un contrat, selon les modes prévus à l'article 27 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), dans le respect du cadre légal qui régit la Société.
- 2° La détermination des personnes qui sont invitées à soumissionner ou à formuler une offre de prix.
- 3° Le choix des critères, de la méthode de pondération de ces critères et du facteur, le cas échéant, devant être déterminé selon l'article 67 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
- 4° La responsabilité d'initier un processus d'attribution de contrat en préparant, notamment, la documentation utile à cette fin et en procédant aux publications prévues à la loi, lorsque requis.

Dans tous les cas, cette délégation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions des lois applicables à la Société et du présent règlement doivent être respectées.
- 2° Le contrat est attribué par l'autorité qui a le pouvoir de passer le contrat.

Article 18. Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le conseil

Le directeur général ou, en son absence, le directeur des finances, est autorisé à modifier un contrat attribué par le conseil, dans la mesure où cette modification constitue un accessoire à celui-ci, n'en change pas la nature et est financée à même des crédits déjà votés.

Cette délégation ne peut cependant être exercée que jusqu'à concurrence du moins élevé entre :

- 1° 10 % du prix du contrat tel qu'attribué initialement; et
- 2° Un montant correspondant au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

Le directeur général ou, en son absence, le directeur des finances, doit déposer trimestriellement au conseil d'administration un rapport sur les dépassements de coûts ainsi autorisés.

Article 19. Situation d'urgence

Sans limiter les pouvoirs attribués au président par le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier, le conseil délègue au directeur général, dans la situation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de ladite loi, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Société, pour un montant maximal correspondant au seuil de la dépense qui doit être attribuée suivant une procédure ouverte.

Le président ou le directeur général doit faire rapport au conseil de la dépense ainsi autorisée à la séance qui suit ladite dépense.

Article 20. Loi sur l'Autorité des marchés publics

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur des finances, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général ou, en son absence, au directeur des finances, doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

Article 21. Comité de sélection

Le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur des finances, le pouvoir de former un comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

Les membres ne sont pas rémunérés. Cependant, lorsque l'un des membres n'est pas un fonctionnaire ou un employé de la Société, une entente peut être conclue avec celui-ci afin de déterminer, le cas échéant, le montant de la contrepartie qui lui sera attribuée pour la réalisation de son mandat.

SECTION III – AUTRES DÉLÉGATIONS

Article 22. Immatriculation, permis et licences

Le conseil délègue au directeur de l'entretien et de l'ingénierie ou, en son absence, au directeur général, l'obtention et la signature, au nom de la Société, de tout document requis pour l'immatriculation de véhicules ou d'équipements propriété de la Société, notamment auprès de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

SECTION IV – REDDITION DE COMPTES

Article 23. Listes au conseil

En plus de toute autre reddition de comptes qui pourrait être requise par le conseil, tout fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'un pouvoir d'accorder des contrats et de dépenser en vertu du présent règlement doit :

- 1° Se conformer à toute disposition d'une loi qui régit la Société et qui a pour objet de prévoir, le cas échéant, la transmission d'un rapport au conseil qui fait état des contrats et des autorisations de dépenses ainsi accordés.
- 2° Lorsqu'il s'agit de l'embauche d'un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), la liste des personnes engagées doit être déposée trimestriellement au conseil.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Situation particulière – vacance au conseil

Malgré l'article 14, lorsque, en raison de vacance au conseil, le conseil d'administration ne peut pas légalement siéger pour défaut de quorum, le directeur général ou, en cas d'impossibilité d'agir de ce dernier ou d'absence, le directeur des finances, peut contracter au nom de la Société, et ce, peu importe le montant de la dépense, aux conditions suivantes :

- 1° Le contrat est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des activités de la Société, notamment pour assurer la dispense d'un service à la population, pour compléter ou poursuivre un projet déjà autorisé par le conseil d'administration de la Société ou pour tout autre motif qui se justifie pour assurer la saine administration de la Société.
- 2° Les règles de gestion contractuelle sont respectées.
- 3° Les fonds sont disponibles et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaire sont respectées.

Article 25. Subventions

Le conseil d'administration délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur des finances, le pouvoir de signer tout acte, document ou écrit demandant une subvention auprès du gouvernement ou de tout organisme, sous réserve des dispositions législatives applicables. Le directeur général dépose périodiquement un rapport qui fait état de l'exercice de cette délégation au conseil d'administration réuni en comité.

Article 26. Chèques et virements bancaires

Le président ou le vice-président et le directeur général ou le directeur des finances sont autorisés à signer conjointement tous les chèques tirés sur tous les comptes de banque ainsi que tous les billets à ordre ou autres effets bancaires.

Sans restreindre toute autre obligation ou pouvoir prévu à la loi et au présent règlement, le directeur général et le directeur des finances sont autorisés à payer, par virement bancaire ou autre moyen qu'ils jugeront appropriés, toute dépense :

- 1° Visé à l'article 11 du présent règlement.
- 2° En lien avec un contrat accordé par le conseil ou par un fonctionnaire bénéficiant du pouvoir de dépenser.

La liste des déboursés faits depuis la dernière séance régulière du conseil d'administration est déposée à ce conseil, à chaque séance régulière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Remplacement

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet, dont les *Règlements no 114 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et 160 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats*.

Article 28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LÉVIS

Ce 25 juin 2026

Jean Leblond, président

Jean-François Carrier, secrétaire

Adoptée-

9. Adoption des propositions d'amélioration / modification de service : période Automne 2026

RÉSOLUTION 2026-075-

ATTENDU QUE

les modifications proposées s'appuient sur les constats et commentaires reçus de la clientèle et des chauffeurs, les analyses faites à partir de notre système d'aide à l'exploitation (SIPE), des travaux prévus sur divers axes routiers ainsi que sur la disponibilité des ressources ;

ATTENDU QUE

les modifications pour l'automne 2026 concernent les parcours suivants (référence FPD 2026-035) ;

Parcours locaux de l'ouest (parcours 22 et 23)

- Bonification de la fréquence du parcours 22 hors pointe (aux 30 minutes)
- Retour des voyages desservant l'ESLE
- **Parcours locaux de l'est (parcours 13, 15 et 34)**
- Retour du doubleur du parcours 13 desservant Pointe-Lévy
- Retour des doubleurs du parcours 15 desservant Pointe-Lévy
- Retour du voyage du parcours 34 desservant l'ESLE

Lévisien 2

- En période hors pointe, fréquence aux 15 minutes (était aux 30 minutes à l'été).

Lévisien 3

- En période hors pointe, fréquence aux 20 minutes (était aux 30 minutes à l'été).

Lévisien 4

- Retour des voyages retirés à l'été 2026

Express Sainte-Foy

- Retour des voyages d'Express retirés au printemps allégé et à l'été 2026 ;

42E / 43E

- Retour du service avec la rentrée scolaire (dès le 21 août) ;

Parcours 350

- Lancement du service

Parcours Connexion (parcours intégrés)

- Retour du service avec la rentrée scolaire ;
- Création d'un nouveau parcours intégré en fonction de la répartition scolaire :
 - 236 : St-Nicolas vers Collège de Lévis / Marcelle-Mallet
- Retrait d'un parcours intégré en raison de la fusion des parcours 245-246. Il ne restera plus que le parcours 245

ATTENDU

la recommandation de la Direction planification et développement et de la Direction de l'exploitation à la Direction générale ;

ATTENDU

la recommandation de la Direction générale.

Il est proposé par	madame Marjorie Guay
Appuyé par	madame Cindy Morin
Et résolu	unanimement

QUE ce Conseil adopte les propositions d'amélioration/modifications de service ci-dessus ;

QUE les améliorations/modifications de service présentées entrent en vigueur à compter du lundi 24 août 2026 ;

QUE ce Conseil autorise, sur la base des informations contenues dans la fiche de prise de décision (FPD 2026-035), la Direction générale à procéder à l'exécution des

activités pour l'assignation des horaires de l'automne 2026 et la livraison du service de transport collectif ;

QUE ces modifications conformément à l'article 79 de la Loi sur les sociétés de transport en commun soient communiquées à la population à partir de la semaine du 3 août 2026.

Adoptée-

-
- 10. Autorisation de l'avenant # 6 au mandat octroyé au Groupe SyBEL agissant à titre d'équipe multidisciplinaire pour la conception et la surveillance des travaux nécessaires à l'électrification du centre d'opération actuel**

RÉSOLUTION 2026-076-

ATTENDU le contrat octroyé au Groupe SyBEL le 20 juin 2024 pour les services professionnels pour la conception et la surveillance des travaux nécessaires à l'électrification du centre d'opération (résolution # 2024-080) ;

ATTENDU QU' au fur et à mesure de l'avancement des travaux, différents nouveaux mandats ont été confiés pour notamment relocaliser et/ou ajouter certains équipements ;

ATTENDU QUE ces coûts supplémentaires seront couverts par le règlement no 179 ;

ATTENDU la recommandation du directeur de projets à la Direction générale ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale :

Il est proposé par	monsieur Daniel Saindon
Appuyé par	monsieur Benoit Forget-Chiasson
Et résolu	unanimentement

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à accorder l'avenant # 6 pour un montant totalisant 30 190 \$ plus les taxes applicables au Groupe SyBEL agissant à titre d'équipe multidisciplinaire pour la conception et la surveillance des travaux nécessaires à l'électrification du centre d'opération actuel.

Adoptée-

-
- 11. Autorisation de l'ordre de changement # 5 (ODC-5) au mandat octroyé à Construction Couture & Tanguay inc. pour les travaux de construction relatifs à l'installation des équipements, acquis en formule préachat, dans le cadre du projet d'électrification de 40 places au centre d'opération à Lévis**

RÉSOLUTION 2026-077-

ATTENDU le contrat octroyé à la firme Construction Couture & Tanguay inc. le 28 août 2025 pour les travaux de construction relatifs à l'installation des équipements, acquis en formule préachat, dans le cadre du projet d'électrification de 40 places au centre d'opération à Lévis ;

ATTENDU QU' au fur et à mesure de l'avancement des travaux, différents changements ont été apportés pour s'adapter aux conditions du chantier et/ou corriger la conception des plans et devis ;

ATTENDU QUE ces coûts supplémentaires seront couverts par le règlement no 179 ;

ATTENDU la recommandation du directeur de projets à la Direction générale ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale :

Il est proposé par	madame Karine Lavertu
Appuyé par	madame Marjorie Guay
Et résolu	unanimentement

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à accorder l'ordre de changement # 5 pour un montant totalisant 63 760,13 \$, plus les taxes applicables, au mandat octroyé à Construction Couture & Tanguay inc. pour les travaux de construction relatifs à l'installation des équipements, acquis en formule préachat, dans le cadre du projet d'électrification de 40 places au centre d'opération à Lévis.

Adoptée-

12. Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par obligations au montant de 5 892 000\$ qui sera réalisé le 16 juillet 2026

RÉSOLUTION 2026-078-

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Société de transport de Lévis souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 5 892 000 \$ qui sera réalisé le 16 juillet 2026, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt no	Pour un montant de \$
155	69 600 \$
162	866 400 \$
151	94 000 \$
171	1 796 000 \$
178	478 000 \$
179	1 543 000 \$
186	445 000 \$
189	600 000 \$
Total	5 892 000 \$

ATTENDU QU'	il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence ;
ATTENDU QUE	conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunt numéros 151, 171, 178, 179, 186 et 189, la Société de transport de Lévis souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;
ATTENDU QUE	la Société de transport de Lévis avait le 5 juillet 2026, un emprunt au montant de 936 000 \$, sur un emprunt original de 2 400 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 155 et 162 ;
ATTENDU QU'	en date du 5 juillet 2026, cet emprunt n'a pas été renouvelé ;
ATTENDU QUE	l'émission d'obligations qui sera réalisée le 16 juillet 2026 inclut les montants requis pour ce refinancement;
ATTENDU QU'	en conséquence et conformément au 2 ^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 155 et 162;

Il est proposé par	monsieur Benoit Forget-Chiasson
Appuyé par	monsieur Daniel Saindon
Et résolu	unanimentement

QUE les règlements d'emprunt indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 juillet 2026 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 16 janvier et le 16 juillet de chaque année ;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation ; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7) ;
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS ;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document

requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » ;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant:

Caisse Desjardins de Lévis
995, boul. Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 0M5

8. QUE les obligations soient signées par le président et la trésorière. La Société de transport de Lévis, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées ;

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunt numéros 151, 171, 178, 179, 186 et 189 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 16 juillet 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE, compte tenu de l'emprunt par obligations du 16 juillet 2026, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 155 et 162, soit prolongé de 11 jours.

Adoptée-

13. Affectation de soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés

RÉSOLUTION 2026-079-

ATTENDU QUE

la Société de transport de Lévis a contracté des emprunts en vertu des règlements suivants :

- Règlement no 110 : 250 000 \$ en 2013 et 97 800 \$ en 2025
- Règlement no 140 : 600 000 \$ en 2020, 137 800 \$ en 2023 et 311 500 \$ en 2025
- Règlement no 147 : 520 000 \$ en 2020 et 270 000 \$ en 2025
- Règlement no 162 : 1 657 000 \$ en 2021 et 300 000 \$ en 2025

ATTENDU QUE

les sommes provenant de ces emprunts ont excédé les montants requis aux fins pour lesquelles elles étaient destinées;

ATTENDU QUE les soldes disponibles de ces règlements d'emprunts fermés sont :

- Règlement no 110 : 1 869 \$
- Règlement no 140 : 44 334 \$
- Règlement no 147 : 72 970 \$
- Règlement no 162 : 977 \$

ATTENDU QUE ces soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés peuvent être affectés pour l'exercice 2026 au paiement des échéances annuelles des emprunts concernés, jusqu'à concurrence des remboursements en capital et en intérêts, pour un total de 105 380 \$;

Il est proposé par	monsieur Érik Bilodeau
Appuyé par	madame Marjorie Guay
Et résolu	unanimentement

D'affecter les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés nos 110, 140, 147 et 162 aux montants respectifs de 1 869 \$, 44 334 \$, 58 200 \$ et 977 \$, pour un total de 105 380 \$ au paiement des échéances annuelles pour le remboursement des emprunts concernés pour l'exercice 2026.

Adoptée-

14. DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RESPONSABILITÉS STATUTAIRES

Je soussignée, Francine Marcoux, directrice des finances et trésorière de la Société de transport de Lévis, ci-après nommée « la Société » :

Par les présentes, à ce jour, en ma qualité et à titre de directrice des finances et trésorière, je certifie ce qui suit :

- I. J'ai personnellement pris connaissance des faits attestés par le présent certificat.
- II. La Société a respecté toutes les dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun et la Société a déposé, à l'intérieur des délais prescrits auprès des autorités gouvernementales et tous les autres organismes concernés, tous les rapports et déclarations requis.
- III. La Société n'accuse aucun retard dans le paiement de tout salaire, bénéfice, paye de vacances ou toute autre forme de compensation (y compris toute indemnité pour perte ou cessation d'emploi) (ci-après collectivement appelés « Compensation ») auxquels tout employé de la Société a droit, et en date de la présente, il n'existe aucune raison de croire que la Société ne sera pas en mesure de payer les compensations auxquelles ses employés auront droit.
- IV. Il n'existe aucune réclamation pour quelque compensation que ce soit, faite par un employé actuellement ou anciennement à l'emploi de la Société.
- V. La Société n'accuse aucun retard tant à l'égard des retenues à la source qu'à l'égard des remises aux autorités gouvernementales concernées pour toute somme devant être retenue et remise par elle en vertu des lois suivantes :

- a) La Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada), incluant, mais sans limiter la généralité de celui qui précède, les articles 153 (1) et 215 de ladite Loi.
- b) La Loi sur les impôts (Québec).
- c) La Loi sur l'assurance - emploi (Canada).
- d) La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.
- e) La Loi sur la taxe d'accise (Canada), incluant les retenues et remises de la taxe sur les produits et services.
- f) La Loi sur la taxe de vente du Québec.
- g) La Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- h) La Loi sur le régime de rentes du Québec, ou toute autre loi, règlement, ordonnance, jugement, décret ou directive officielle émise par toute autorité gouvernementale ayant ou non-force de loi, en vertu desquels tout défaut de retenir ou remettre telle somme donnerait ouverture à une réclamation contre les administrateurs de la Société.

DATÉ ET SIGNÉ CE 19^{ième} jour de juin 2026

Par 
 Francine Marcoux, CPA
 Directrice des finances et trésorière

15. COMPTES PAYABLES

RÉSOLUTION 2026-080-

Il est proposé par	madame Karine Lavertu
Appuyé par	madame Marjorie Guay
Et résolu	unanimentement

De prendre acte de la liste des déboursés du mois de mai 2026 préparée par la Direction des finances et ci-annexée pour faire partie intégrante de la présente à savoir :

Salaires des périodes #18 à #21:	1 273 507,22 \$
Chèques:	24 309,84 \$
Paiements et transferts électroniques :	6 515 688,01 \$

Adoptée-

16. Points divers

16.a Embauche de monsieur Éric Savard à titre de directeur général de la Société de transport de Lévis

RÉSOLUTION 2026-081-

ATTENDU la nécessité de combler le poste de direction générale suivant l'annonce du départ à la retraite de l'actuel directeur général, monsieur Jean-François Carrier ;

ATTENDU la résolution 2026-045 autorisant la formation d'un comité composé de membres du conseil d'administration et l'embauche d'une firme spécialisée en recrutement pour assurer la dotation du poste de direction générale ;

ATTENDU QUE le processus de dotation du poste a eu lieu durant la période du 15 mai au 23 juin 2026 ;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur les sociétés de transport en commun prévoit que le conseil d'administration nomme le directeur général pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans et que ce mandat est renouvelable ;

ATTENDU la recommandation unanime des membres dudit comité ;

Il est proposé par monsieur Jean Leblond
Appuyé à l'unanimité

QUE ce Conseil embauche à compter du 17 août 2026 monsieur Éric Savard à titre de directeur général de la Société de transport de Lévis pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans selon les termes et conditions prévues à l'intérieur de son contrat de travail.

Adoptée-

17. Période de questions
Aucune

18. Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION 2026-082-

Il est proposé par monsieur Érik Bilodeau
Appuyé par monsieur Daniel Saindon
Et résolu unanimement

QUE l'assemblée soit levée.

Le Président, Jean Leblond

Le Secrétaire, Jean-François Carrier